

Qu'est-ce qu'un débat public ?

Le débat public représente une étape officielle importante dans le processus d'élaboration de projets d'aménagement ou d'équipement du territoire. Ouvert à tous, il a pour but de permettre à tous ceux qui le souhaitent de s'informer sur ces projets, de les discuter, d'exprimer un avis et de proposer des améliorations ou des solutions alternatives.

Enfin, il doit pouvoir éclairer le maître d'ouvrage dans sa prise de décision.

Son cadre législatif

La reconnaissance légale du principe de participation dans les grands projets est l'aboutissement d'une très vaste réflexion politique et administrative ayant émergé depuis les années 80 et 90 autour des questions croisées du respect de l'environnement et de la prise en compte de l'avis citoyen dans l'élaboration de l'espace public.

La pratique du débat public est née avec la loi du 2 février 1995, dite Loi Barnier, sur le renforcement de la protection de l'environnement. Il faudra attendre la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité pour que la Commission nationale de débat public (CNDP), issue de cette même Loi Barnier de 1995, ne devienne l'autorité administrative indépendante (AAI) qu'elle est aujourd'hui.

La Commission nationale du débat public (CNDP), une autorité administrative indépendante, garante du débat public

La CNDP est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des grands projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national (autoroutes, lignes ferroviaires, barrages, centrales,...) dès lors qu'ils comportent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 définit selon la nature et le coût des projets les conditions de saisine de la CNDP. Celle-ci se prononce dans un délai de deux mois maximum sur la suite à réserver aux saisines. Après publication de sa décision au Journal Officiel, si elle décide de l'organisation d'un débat public, celui-ci porte sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet (art. L. 121-1 du Code de l'environnement).

L'animation de ce débat peut être confiée à une commission ad hoc, dite commission particulière du débat public (CPDP), composée de 3 à 7 membres. Les dépenses relatives à l'organisation matérielle d'un débat public sont à la charge du maître d'ouvrage responsable du projet.

La CNDP s'applique au respect des bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle a été saisie.

La Commission nationale du débat public est composée de 21 membres. Le président Philippe Deslandes et les deux vice-présidents, Patrick Legrand et Philippe Marzolf, ainsi que les 18 autres membres de la CNDP (élus, magistrats, personnes qualifiées, représentants des milieux associatifs, de consommateurs et d'usagers) sont nommés pour cinq ans avec mandat renouvelable une fois. Président et vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps. Pour en savoir plus : www.debatpublic.fr